

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2019.1 vom 22. Januar 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2019.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.1)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.1 du 22 janvier 2019

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.1 del 22 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1 ; la décision sur la rémunération d'un curateur rendue par l'APEA en application de l'article 404 al. 2 CC peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 450 CC : Reusser , Commentaire bâlois, n. 40 ad art. 404 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : CMPEA) connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il est recevable. c) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, no 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance ( Steck , Commentaire bâlois, n. 7 ad art. 450a CC). d) Les pièces nouvelles déposées avec le recours sont admises.

### **E. 2**

a) Conformément à l'article 404 CC , le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). b) La rémunération du curateur doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a dressé la liste des éléments principaux permettant de fixer le montant de la rémunération : le genre d'activités effectuées, la situation économique du pupille, la charge de travail effective et les compétences professionnelles spécifiques exigées par le mandat (arrêt du TF du 15.12.2009 [5D\_148/2009] cons. 3.1, cité par Reusser , op. cit., n. 18 ad art. 404 CC). L'exercice de la fonction de curateur n'est certes pas considéré comme une tâche honorifique, un nobile officium ne donnant pas droit à une indemnité, mais ne saurait à l'inverse être assimilé à l'exercice d'une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre. A côté des principes fiduciaires, il y a en effet aussi lieu de tenir compte du caractère social de la

protection de l'adulte ( Reusser , op. cit., n. 17 et 44 ad art. 404 CC). c) A Neuchâtel, les dispositions d'exécution étaient – jusqu'au 31 décembre 2017 – en particulier l'article 27 de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du 6 novembre 2012 ( LAPEA ; RSN 213.32), qui chargeait le Grand Conseil de fixer par décret le tarif de la rémunération et du remboursement des frais du curateur ou du tuteur, et l'article 58 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 ( TFrais ; RSN 164.1), d'après lequel la rémunération du curateur et du tuteur était fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part. Cette législation de transposition cantonale n'était pas d'un grand secours pour déterminer la façon dont devait être appliqué l'article 404 CC , dès lors qu'elle ne faisait que le paraphraser ; le nouveau droit de la curatelle n'apportant aucune modification majeure par rapport à l'ancien droit en matière de rémunération de la curatelle (FF 2006 6635, p. 6685), l'interprétation de cette disposition pouvait se faire à la lumière des principes développés en application de l'ancien droit de la tutelle (cf. notamment arrêt de la CMPEA du 15.09.2017 [ CMPEA.2016.60 ] cons. 4a). d) Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est entrée en vigueur une révision de la LAPEA , qui a fixé un cadre mieux défini pour la détermination de la rémunération. Une disposition transitoire, soit l'article 37bis, stipule cependant que seule l'activité du curateur déployée à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux articles 31 à 31d (fixant le cadre de la rémunération) est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

### **E. 3**

En l'espèce, la décision entreprise applique un tarif de 50 francs l'heure, sans aucune explication. La recourante allègue qu'un tarif de 100 francs l'heure aurait été convenu au début de son mandat (son décompte se base sur ce tarif horaire). L'APEA, qui n'a pas déposé d'observations, ne s'est pas déterminée sur cette allégation. Dans des affaires traitées récemment par la CMPEA, les honoraires horaires pour des curateurs privés étaient d'environ 100 francs (arrêt de la CMPEA du 20.08.2018 [ CMPEA.2018.40 ] cons. 3a) et 100 francs (arrêt de la CMPEA du 20.08.2018 [ CMPEA.2018.35 ] cons. E). Il a en outre été jugé qu'une rémunération à 130 francs l'heure n'était pas arbitrairement basse pour un curateur titulaire d'un brevet d'avocat (arrêt de la CMPEA du 15.09.2017 [ CMPEA.2016.60 ] cons. 5c). Force est de constater que la rémunération fixée en l'espèce s'écarte assez largement de ces chiffres, en particulier de la rémunération appliquée dans les autres affaires pour des curateurs sans brevet d'avocat, sans que l'on puisse comprendre pourquoi : la décision entreprise ne contient aucune motivation à ce sujet. Par ailleurs, le dossier ne contient pas de renseignements sur l'indemnité horaire qui aurait éventuellement pu être convenue avec la curatrice au début de son mandat, indemnité qui devrait, le cas échéant, être connue de l'APEA. Dans ces conditions, la CMPEA estime qu'il convient d'annuler le ch. 2 du dispositif de la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'APEA pour que celle-ci, après avoir complété le dossier sur la question d'un éventuel accord avec la curatrice, statue à nouveau.

### **E. 4**

Vu le sort de la cause, les frais judiciaires de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat. Le greffe du Tribunal cantonal restituera l'avance de frais à la recourante.